

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° :
GAMM 2014-14-013
ABRITAT : 14-377JP

Date : 25 février 2015

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

NICOLE NEAULT

Bénéficiaire
c.

LES CONSTRUCTIONS TREMBLAY ET LAPLANTE INC.

Entrepreneur
Et

LA GARANTIE ABRITAT INC.

Administrateur de la Garantie

SENTENCE ARBITRALE

[1] Par sa demande du 14 novembre 2014, la Bénéficiaire porte en arbitrage le point 2 de la décision de l'Administrateur du 15 octobre de la même année;

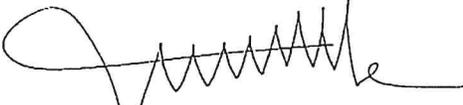
- [2] La 2^{ième} conférence téléphonique tenue le 23 février 2015 m'a appris qu'une entente a été convenue à la suite de discussions intervenues entre la Bénéficiaire et l'Entrepreneur;
- [3] Une discussion intervient alors à l'occasion de cette conférence et un délai de la fin des travaux correctifs est fixé ;
- [4] L'entente est à l'effet que l'Entrepreneur effectuera les travaux décrits au rapport d'expertise de monsieur Patrick Gautreau, T.P., de la firme NIVOEX qu'il a signé le 20 juin 2014, pièce A-7 du cahier de pièces émis par l'Administrateur du plan de garantie. Ces travaux seront terminés au plus tard le 1^{er} juin et débiteront lorsque la température le permettra le printemps arrivé ;
- [5] Conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neuf (L.R.Q. c. B-1.1, r.8) à son article 123, puisque la demande d'arbitrage est introduite par la Bénéficiaire, les frais seront assumés par l'Administrateur de la Garantie ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PREND ACTE de l'entente de règlement à l'effet que l'Entrepreneur s'engage à faire les travaux correctifs décrits au rapport du 20 juin 2014 de la firme NIVOEX, pièce A-7, au plus tard le 1^{er} juin 2015 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer ;

Les frais de l'arbitrage étant payables par l'Administrateur ;

Sainte-Agathe-des-Monts, le 25 février 2015.



JEAN MORISSETTE, arbitre

MADAME NICOLE NEAULT
Bénéficiaire

MONSIEUR CAROL TREMBLAY
Pour Entrepreneur

ME JULIE PARENTEAU
Pour l'Administrateur de la garantie